Transcription de l'acte de fondation de l'hospice de Montereau-Fault-Yonne

Corps du texte

[1] Etablissement de charite à Montereau FaultYonne

[2] Octobre 1695

[3] Cent soixante *treize* livres six sols [...]

[4] [...]

[5] Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous presents et a venir. Salut. Nous avons esté informez des soins que plusieurs dames charitables

[6] ont pris en diverses villes de n[ost]re royaume de soulager les pauvres dans les maladies qui leur arrivent, et nous scavons entre autres que depuis l'année 1640 cette œuvre pieuse s'exerce en n[ost]re ville de Montereau Fautyonne par un nombre de personnes qui commencerent dabord a

[7] se [*cotiser*] elles memes volontairement et a porter tour à tour par semaine dans chaque habitation ou les pauvres estoient allitéz, ce qui pouvoit leur estre necessaire pour leur subsistance, ce qui a fort bien reussy jusques a ce que le nombre des pauvres ayant considerablement augmenté

[8] il fut jugé a propos par lesd[ites] dames de rassembler tous les malades dans un meme lieu affin que les secours qu'on leur portoit a chacun en particulier estans par ce moyen plus menagez ils puissent servir a un plus grand nombre de personnes ; Pour cet effect d[amois]elle Claude Pigeon femme

[9] de n[ost]re amé et féal Louis Bossu n[ost]re con[seill]er et advocat au baillage et siege royal de la[dite] ville de Montereau presta une maison qui fut garnie de licts et autres ustencilles necessaires ou tous les pauvres malades ont este conduits et secourus avec beaucoup de soin et d'application tant

[10] pour le spirituel que pour le temporel, laquelle maison les[dits] s[ieu]r et d[amoise]lle Bossu ont depuis donnée et leguée en pleine proprieté pour servir de charité par contract du 7e juin dernier ; Quoyque plusieurs personnes n'ayent este empeschées de faire des legs a cette maison que parce qu'elle n'estoit

[11] pas authorisée par nos lettres patentes, il y en a pourtant eu quelques unes qui n'ont pas laisse d'y faire du bien et particulièrement d[amoise]lle Marguerite du Bois qui y a donné cinq cens livres par son testament du 24e septembre 1682 et M[onseigneur] Jean Closier chantre et chanoine de l'eglise

[12] collegialle n[ost]re dame de Montereau qui ne se contente pas d'accorder ponctuellement ses veilles et ses soins pieux pour donner aux pauvres malades touttes sortes de consolations spirituelles mais qui a voulu encores augmenter cette charité par une maison contigue qu'il a acquise par

[13] contract du 20e may aussy dernier expres pour l'agrandissement de la[dite] charité a laquelle il en a fait don par le meme contract ; En sorte que nous avons tout sujet d'esperer que cet etablissement sera encores plus utille au public aussitost que nous l'aurons confirmé par nos

[14] lettres patentes. Pour ces causes et autres a ce nous mouvans de l'avis de n[ostre] conseil qui a veu l'approbation du s[ieu]r archevesque de Sens du 26e octobre 1694 et les consentemens tant des doyens chanoines et chapitre que des officiers du baillage et des [maire], [eschevins] et

[15] habitans de lad[ite] ville de Montereau des 14e octobre de la mesme année 1694, 20e juin et 7 juillet derniers, ensemble les contracts et testamens cy dessus enoncez le tout cy attaché sous le contrescel de n[ostre] chancellerie, de n[ostre] grace specialle, pleine puissance et autorité

[16] royale, nous avons agrée, confirmé et approuvé et par ces p[rese]ntes signées de n[ostre] main agreons, confirmons et approuvons l'etablissement a perpetuité d'une maison de charité en n[ostre] d[ite] ville de Montreau Fautyonne purement seculiere et non reguliere en quelque

[17] manière que ce soit, sous le tiltre de la Vierge et de S[ain]t Joseph, pour y recevoir les pauvres malades de la ville et faubourgs Seulement laquelle maison sera pour le spirituel sous la direction d'un ecclesiastique de pieté dud[it] chapitre ; et pour le temporel de trois

[18] dames qui seront prises dans le nombre de celles qui composent lad[ite] charité dont l'une sera la superieure, l'autre la tresoriere, et la troisième la garde meuble, lesquels seront choisis et esleus à la pluralité des voix ou par scrutain dans une assemblée desd[ites]

[19] dames qui sera faite a cet effect le premier dimanche de l'année pour demeurer en charge, tant led[it] directeur ecclesiastique que lesd[ites] seculieres le temps et espace de deux années consecutives et pour le p[rese]nt nous avons confirmé et confirmons la nomination dud[it] s[ieu]r

[20] Closier pour demeurer sa vie durant directeur de lad[ite] charité sans qu'après son deceds celuy qui lui succedera ; puisse pretendre que sa direction doive durer plus que led[it] temps de deux années A moins qu'il ne soit continué par lesd[ites] dames ; Nous avons aussy confirmé

[21] et confirmons les d[emoise]lles Jeanne Chineau veufve de Claude Bossu, Marie Magdelaine Thomason femme de Claude Maillet n[ost]re con[seill]er esleu controlleur au grenier a scel de lad[ite] ville ; et Jeanne Vincent veufve de Gabriele Sarazin pour superieure

[22] tresoriere et gardemeuble a p[rese]nt en charge pour le temps qui a este de leur administration ausquels nous donnons et attribuons aussy bien qu'a ceux et celles qui leur succederont toutte l'autorité necessaire pour les gouvernement et administration tant du

[23] spirituel que du temporel de lad[ite] maison à la charge touttesfois que la tresoriere sera obligée de rendre compte à la fin de son administration des revenus, dons, legs, aumosnes et autres deniers de lad[ite] charité pardevant le directeur ecclesiastique, la superieure et

[24] gardemeuble et en presence de touttes les dames, pour en charger ensuite la tresoriere qui entrera en exercice, *Pourront* les[dits] directeur, superieure, tresoriere, et gardemeuble, recevoir et accepter touttes donnations, legs, aumosnes et autres bienfaits, tant en

[25] deniers qu'en fonds d'heritages et rentes, mesmes acquerir et posseder touttes sortes d'immeubles, changer si besoin est, la maison de lad[ite] charité y bastir et eslever les edifices qui y seront necessaires a la charge d'obtenir les consentements des proprietaires et autres

[26] qui seront necessaires, y faire, et construire une eglise ou chapelle convenable en obtenant prealablements les consentements et approbations necessaires dud[it] s[ieu]r archevesque de sens, lesquels maison, eglise, les cours, jardins et presclostures de lad[ite]

[27] charité nous avons amorty et amortissons par ces p[rese]ntes comme choses a dieu dediées et consacrées sans que pour raison de ce nous et nos successeurs roys puissions pretendre aucune finance de laquelle nous avons fait et faisons don a lad[ite] charité à la

[28] charge touttesfois qu'il sera chante a la fin de chaque grande [*messe*] que lad[ite] charité fera celebrer le verset Domine salvum fac regem et [*pieuses*] prieres accoustumées pour n[ost]re prosperité, et a condition d'indemniser les seigneurs desquels

[29] les[dits] lieux pourront estre tenus et mouvants, *voulons [en] [outre]* que les revenus, rentes et autres biens qui seront leguez à lad[ite] maison soient employés par les ordres des[dits] directeur, superieure, tresoriere et gardemeuble, aux choses qui seront estimées les plus utilles

[30] et necessaires à lad[ite] maison, dans laquelle ils pourront tenir bureau et s'assembler quand bon leur semblera et le besoin le requerera, et arrivant le deceds de quelques uns des officiers de lad[ite] charité, pendant le temps de son administration il sera procedé à

[31] l'election d'un autre incontinent après et sans attendre le temps ordinaire par les officiers qui seront en charge en presence de touttes les dames de lad[ite] charité qui voudront s'y trouver ; et s'il arrive que quelqu'un des pauvres qui aura esté receu

[32] dans lad[ite] maison ayt du bien, meuble ou qu'il luy en arrive pendant le cours de sa maladie, les officiers de lad[ite] charité pourront s'en mettre en possession après son deceds arrivé en icelle. Sy donnons en mandement a nos amez

[33] et feaux con[seill]ers les gens tenans n[ost]re cour de parlement à Paris ; Bailly de Montereau ou son lieutenant et gens tenans le siege royal aud[it] lieu et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces p[rese]ntes ils ayent a faire lire, publier et

[34] registrer et du contenu en icelles jouir et user lad[ite] charité de Montereau pleinement paisiblement et perpetuellement cessant et faisant cesser tous trouble et empechement Nonobstant touttes choses a ce contraires ausquelles nous avons derogé et

[35] derogeons par ces[dites] p[rese]ntes Car tel est n[ost]re plaisir Donné a Fontainebleau au mois d'octobre l'an de grace mil six cent quatre vingt quinze et de n[ost]re regne le cinquante troisième .

[36] Louis

Signatures et enregistrements

[1] Par le Roy

Colbert [...]

[2] Registré ouy le procureur du Roy aux

Baillage et siege royal de Montereau le

[Premier juillet mil] sept cens sept

[...]

[3] X6III

Ouy I [...] I65

[4] Registrées ouy le procureur general du roy

Pour jouir par leur maison de charité

De leur effect et contenu et estre executtées

Selon leur forme et teneur suivant et aux

Charges portées par l'arret de ce jour a

Paris en parlement le trente uniesme

Juillet mil sept cent cinq

[5] *N sa* Boucherat

Pour lettres destablissement [...]

De charité à [Monterau Fautyonne]

[...]

[6] [...] Fillet